OBSERVATIONS

Pour la commune de Riom, contre celle de Clermont.

LES principaux établissemens judiciaires sont établis à Riom par trois lois différentes de l'assemblée constituante et de la convention.

C'est après la plus ample discussion dans les comités, que ces diverses lois ont été rendues.

Riom est la seule commune du département du Puy-de-Dôme qui possède les locaux propres à ces établissemens, palais vaste et commode, prisons spacieuses, sûres et salubres, le tout renfermé dans la même enceinte; local, en un mot, qu'on peut regarder comme un des plus beaux en ce genre, qui existe dans la république.

Ces établissemens y sont en pleine activité.

Au mépris des lois existantes et des avantages qui en résultent pour les justiciables du département, la commune de Clermont qui a déjà l'administration départementale, l'école centrale, un tribunal de commerce et un de police correctionnelle, ne craint pas de demander la translation

dans ses murs des *tribunaux civil et criminel* pour y cumuler tous les grands établissemens.

Cette demande est injuste et contraire à tous les principes.

1°. Cette translation constitueroit la république dans des dépenses énormes, attendu qu'il n'existe à Clermont aucun des locaux propres à cet établissement.

2°. Les principes d'égalité s'opposent à ce qu'une commune ait tout, lorsque les localités permettent qu'il en soit autrement.

3°. L'intérêt public demande que les établissemens soient fixés là où ils peuvent l'être plus utilement pour les choses et les personnes. Le département du Puy de Dôme est un de ceux qui, sous tous les rapports, prête le plus à la division des grands établissemens, et la commune de Riom est celle du département qui offre le plus de ressources en tous genres pour les tribunaux.

Les communes de Riom et de Clermont sont à-peu-près à égale centralité. Eloignées de deux lieues l'une de l'autre, dans un beau pays, et où les communications sont faciles.

L'intérêt des justiciables, celui des finances de la république, le danger de ver atilité dens les lois, tout concourt pour le maintien de celle du 19 vendémiaire.

Ainsi, sous quelque point de vue qu'on envisage la demande de Clermont, elle doit être écartée par la question préalable.

No a. Les faits ci-dessus articulés sont prouvés par pièces authentiques, visées par les principales autorités constituées du département.

Tout indique que la commission, chargée de l'examen de cette affaire, proposera au conseil de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que d'après les préjugés résultans d'une foule de décisions semblables ; cette mesure sera adoptée par le conseil.

Pour écarter le mérite des pièces produites par Riom, la commune de Clermont a imaginé de faire signer, par quatre représentans du peuple, habitans de Clermont, une lettre à la commission contenant des faits absolument contraires à ce qui résulte des pièces authentiques rapportées par Riom ; elle a espéré attenuer par-là des faits constans et établis de la manière la plus satisfaisante.

On vient même d'apprendre que cette lettre s'imprimoit, et que le citoyen Bergier, représentant du peuple, exerçant, avant sa nomination au corps législatif, la fonction de défenseur près le tribunal du district de Clermont, avoit obtenu la signature de quelques autres de ses collègues à cette lettre dont l'original est écrit de sa main.

Lorsque le conseil aura, par le rapport de sa commission, acquis une exacte connoissance des faits, il pourra apprécier cette démarche et en juger l'esprit.

On parle dans cette lettre du vœu des administrés ; mais la lecture d'une circulaire imprimée, écrite par l'administration municipale de Clermont aux différentes communes du département pour obtenir, en sa faveur, une adhésion, que le plus grand nombre a refusé, indique le dégré de confiance que mérite une telle assertion.

Riom a produit à la commission un exemplaire de cette circulaire, qui fait connoître les menées employées par Clermont ; et si cette commune est parvenue à obtenir quelques adhésions, ce n'a été que par l'effet d'une surprise, d'un faux exposé, contenu en la circulaire, et soutenu par des commissaires envoyés par Clermont dans ces communes, au mépris de la constitution.

Pour toute réponse aux autres faits articulés dans cette lettre, on se borne à donner l'extrait de certaines pièces produites à la commission.

Les commissaires de la commune de Riom,
BARTHELEMY ET FAYDIT.

« Les représentans du peuple soussignés déclarent qu'il est à leur connoissance que la commune de Riom, distante de deux lieues de celle de Clermont, présente sous tous les rapports les ressources que peuvent desirer les justiciables du Puy-de-de-Dôme pour l'établissement des tribunaux civil et criminel, que la loi du 19 vendémiaire y a fixé, et que c'est celle de ce dé-

„ partement qui présente le plus de convenances
„ locales à cet égard.

„ Depuis nombre de siècles, Riom étoit le
„ chef-lieu de la ci-devant Haute et Basse-Au-
„ vergne, pour l'administration de la justice,
„ il y existoit plusieurs établissemens judiciaires
„ très-importans, notamment une sénéchaussée du
„ plus vaste ressort.

„ Cette commune a toujours eu des magis-
„ trats et jurisconsultes d'un grand mérite.

„ Le local qui servoit dans l'ancien régime aux
„ établissemens judiciaires, qui existoient dans la
„ commune de Riom, est d'une vaste étendue, dans
„ le meilleur état possible, et ayant tout ce qui
„ étoit convenable à de grands établissemens ju-
„ diciaires.

„ Il y a des prisons spatieuses, sûres, salubres,
„ un local, en un mot, qu'on ne trouvera dans
„ aucune autre commune du département, enfin
„ tout y est en pleine activité.

„ Le tribunal criminel y est établi depuis 1791,
„ époque de la création de ces tribunaux.

Paris, le 15 prairial, an IV
de la république française.

„ Suivent les signatures des représentans du
„ peuple, *Mejansrac*, *Jorrand*, *Bertrand*, *Dissande*,
„ *Monlevale*, *Chabanon*, *Delcher*.

„ Le représentant du peuple soussigné, ayant été

» en mission dans le département du Puy-de-
» Dôme, atteste la vérité de l'exposé ci-dessus,
» *J.-P. Chazal.*

» Le représentant du peuple, soussigné ayant été
» en mission dans le département du Puy-de-
» Dôme, déclare que la commune de Riom pré-
» sente toutes les convenances nécessaires pour
» l'établissement des tribunaux civil et criminel,
» que la loi du 19 vendemiaire y a fixé.

J.-M. Musset, membre du conseil des anciens.

» Le représentant du peuple soussigné, qui con-
» noît parfaitement la ville de Riom atteste qu'elle
» à tous les établissemens nécessaires pour pos-
» séder les tribunaux civil et criminel, que la
» loi du 19 vendémiaire y a placé.

Paris, le 15 prairial, an IV.

Martel, membre du conseil des anciens.

De l'imprimerie de J.-P. Brasseur, n°. 43, vis-à-vis la place Vendôme.

Extrait de l'état fourni par le directeur-général des domaines nationaux du département du Puy-de-Dôme, en exécution de la loi du 30 pluviôse de l'an IV.

	DÉSIGNATION DES BATIMENS ET LEUR SITUATION.	ETABLISSEMENT OU OBJET DE SERVICE PUBLIC.	AUTORITÉ QUI A DONNÉ L'ORDRE DE L'OCCUPER.	DATE DE L'ORDRE.	Observations où il sera fait mention sur chaque article de l'utilité ou des inconvéniens de conserver cette destination et si les bâtimens occupés renferment du mobilier.
RIOM.	Le palais national à Riom.	Prétoires civils, criminels et prisons.	Le gouvernement.	De toute ancienneté	Ne peut être changé sans causer beaucoup de préjudice à la république et aux justiciables, les choses étant régulièrement disposées et les appartemens contenant le mobilier nécessaire à leur destination; le local est au surplus convenable à la majesté des tribunaux qui y sont établis.
CLERMONT.	La maison commune.	Séances de l'administration municipale.			Ce local étoit occupé par la ci-devant cour des aides. La commune de Clermont en ayant fait l'acquisition à un prix très-médiocre, il est devenu édifice national, et la commune devroit en payer la location.
Idem.	Le palais de justice.	La police correctionnelle et le tribunal de commerce.			Ce local est assez vaste, le tribunal de commerce occupe deux pièces qui faisoient anciennement l'auditoire de l'élection, qui sont dans un délabrement affreux. Il auroit pu tenir ses audiences dans la même salle que la police correctionnelle, mais les juges s'y sont refusés sous prétexte qu'ils avoient journellement des audiences.
Idem.	Les Prisons.	La police correctionnelle.			Ce local est très-resserré et très-mal sain. Les scélérats et les prévenus de fautes légères sont malheureusement confondus, et si le tribunal civil et criminel n'étoit pas établi à Riom, il eût nécessairement fallu faire construire des prisons. La maison des ci-devant Ursulines avoit été désignée à cet effet, mais elle peut suffire pour la police correctionnelle, en y faisant néanmoins quelques réparations propres à les rendre plus salubres et plus commodes.

Certifié par moi directeur soussigné, à Clermont le 30 germinal, an IV de la république, signé DESAIGNES.
Certifié conforme à la minute déposée au bureau de la régie de l'enregistrement, signé ALLEA.